

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°R03-2024-075

PUBLIÉ LE 28 MARS 2024

Sommaire

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles / Prévention de la délinquance et des sécurités	
R03-2024-03-28-00001 - arrêté fermeture 1 mois -Nova Club-Kourou (4 pages)	Page 3
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Affaires Maritimes Littorales	
et Fluviales	
R03-2024-03-25-00002 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour un ponton flottant et une passerelle situés sur la berge gauche de la crique COUY, sur la commune de	D 0
Kourou (5 pages) R03-2024-03-25-00004 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d occupation du domaine public fluvial pour un mur de berge, une passerelle fixe, une passerelle mobile, un ponton flottant au droit de la base	Page 8
nautique de Stoupan, sur la commune de Matoury (fleuve Mahury) (5 pages) R03-2024-03-25-00003 - arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour une plate-forme flottante et	Page 14
une passerelle fixe sur la commune de Régina (5 pages)	Page 20
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement	
des Territoires et Transition Ecologique	
R03-2024-03-21-00002 - Arrêté prolongation delai phase examen DAE exploiter carriere laterite Saut Maripa à St Georges de Oyapock par EDF SEI GUYANE art R181-17 code environnement (2 pages)	Page 26

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles

R03-2024-03-28-00001

arrêté fermeture 1 mois -Nova Club-Kourou



ARRÊTÉ nº 103-2024-03-28-00001

portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Nova Club »

Le PRÉFET

Vu le code pénal;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3332-15;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L332-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 3 janvier 2024 portant nomination de M. Jérôme MILLET, administrateur de l'état, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015279_0003_PREF_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane, la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R 03-2024-01-12-00009 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, administrateur de l'état, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu la lettre contradictoire adressée le 6 mars 2024 par la poste en courrier recommandé avec accusé de réception n° 2C17629209882 à Monsieur RODRIGUE LOQUET, exploitant de l'établissement « Nova Club », signifié le 6 mars 2024 au 67 avenue du Général De Gaulle 97310 KOUROU, absent et remis à la poste de Kourou pour une durée de 15 jours ;

Vu le non retrait de la-dite lettre par Monsieur RODRIGUE LOQUET dans le délai imparti ;

Vu l'absence d'information écrites ou verbales de la part de Monsieur RODRIGUE LOQUET;

Considérant que l'établissement « Nova Club » (SIRET n° 92287823600012), sis 67 avenue du Général De Gaulle à Kourou (973), a fait l'objet d'une intervention des services de la gendarmerie nationale pour un homme blessé par balles, aux abords de ce même établissement en date du 5 février 2024 à 5h30 ;

Considérant qu'il ressort du rapport établi par la gendarmerie de Kourou, que ce même individu était identifié auprès du service des urgences du centre hospitalier de Kourou, où il était admis pour blessures par armes à feu au niveau de ses membres inférieurs ;

Considérant que les premiers éléments de l'enquête établissaient que cette personne regagnait son véhicule après être sorti de l'établissement « Nova Club », au jour et heure cités plus haut, et que traversant la chaussée, elle était l'objet d'une tentative d'homicide par arme à feu ;

Considérant que l'établissement «Nova Club » exploité par Monsieur RODRIGUE LOQUET était donc en infraction au regard du 3 de l'article 3332-15 du Code de la santé publique ;

1/4

Considérant que Monsieur RODRIGUE LOQUET n'a pas fait valoir ses droits à présenter ses observations;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1er

L'établissement « Nova Club » (SIRET n° 92287823600012), sis 67 avenue du Général De Gaulle à Kourou (973), est fermé pour une durée de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L3352-6 du code de la santé publique, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 2 mois et une amende de 3750 euros.

Article 3

Le document joint en annexe du présent arrêté est apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale de Guyane et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne.

A Cayenne, le

Le sous-préfet, directeur de cabinet, directeur général de la sécurité,

on et des contrôles

28/03/2024

de la réglement

Jérôme MILLET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u> .

En vertu des articles L521-1 à L521-3 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en référé devant le tribunal administratif de la Guyane qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de l'exécution volontaire, à compter de sa notification ou publication.



Par arrêté n° R-. 0.3 - 2.02 4-0 3-000 1 du 2.8 Mars 2024

le préfet de Guyane
a décidé la fermeture administrative
de l'établissement « NOVA CLUB »
sis 67 avenue du Général De Gaulle à Kourou (973)

pour une durée de un mois à compter du :

29 Mars 2029

Direction Générale des Territoire et de la Mer

RO3-2024-03-25-00002

arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour un ponton flottant et une passerelle situés sur la berge gauche de la crique COUY, sur la commune de Kourou



ARRÊTÉ N° portant

renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour un ponton flottant et une passerelle situés sur la berge gauche de la crique COUY, sur la commune de Kourou.

LE PRÉFET

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires de la mer ;

VU l'arrêté n°R03-2023-10-18-0001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

VU la demande de renouvellement déposée par Direction d'Infrastructure de la Défense de Cayenne;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État;

ARRÊTE:

Article 1: Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Direction d'Infrastructure de la Défense de Cayenne – Service d'Infrastructure de la Défense (SID), Quartier de La Madeleine, CS 56019, 97306 CAYENNE CEDEX Tél : 05 94 39 55 20 – PNIA : 843 407 55 20, est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour l'utilisation :

- d'un ponton flottant de 6,10 m de longueur et 2,30 m de largeur
- d'une passerelle de 6,10 m de longueur et 2,30 m de largeur

conformément à sa demande au droit de la rive gauche de la crique COUY, sur la commune de Kourou (un plan et une vue sont annexés au présent arrêté).

Article 2 : Clauses financières

Considérant que le projet revêt un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public fluvial est accordée gratuitement..

Article 3: Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée à compter de la signature pour une durée de dix ans (10) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Les demandes de renouvellement d'autorisation devront être présentées par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elles seront adressées au directeur général des territoires de la mer.

Article 6 : Obligations liées à l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages et équipements positionnés sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou une mauvaise utilisation, qui pourraient survenir pendant l'exploitation des-dits équipements et ouvrages.

Article 7: Modification des termes de l'occupation

Toute adjonction ou toute modification des installations ici autorisées devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que le présent titre.

Article 8 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

La révocation est prononcée par le préfet de la Guyane sur proposition du directeur général des territoires et de la mer.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 10: Clauses particulières - Sécurité publique

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.

- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre des ouvrages.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritus : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- effectuer régulièrement les travaux d'entretien et de réfection pour faciliter l'accès aux embarcations et limiter les risques de blessures des usagers des installations.
- veiller à ce que l'accès aux installations soit accessible aux sapeurs-pompiers.
- exécuter les travaux dans les règles de l'art en respectant l'environnement.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers

Article 12 : voie de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex, autorité hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.— soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.— Place Beauvau, 75 008 Paris — dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 13: Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Kourou, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

À Cayenne le, 2 5 MARS 2024

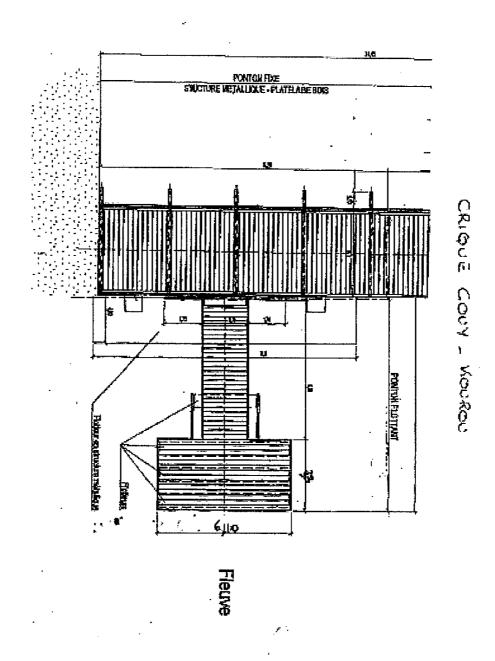
Pour le Préfet de la Région Guyane,

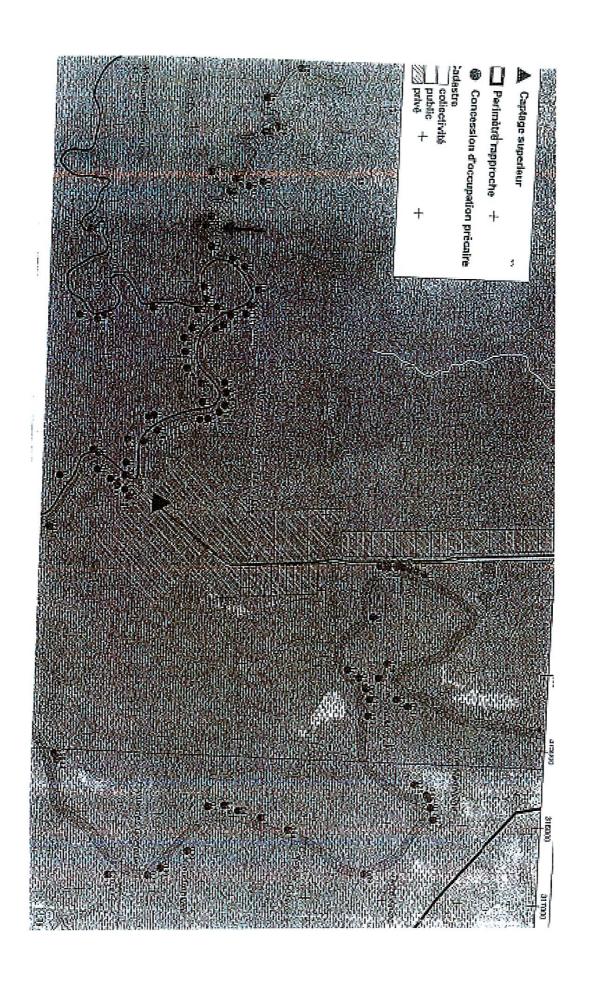
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer, Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes, littorales et fluviales,

l'adjointe au chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public

Sandrine ROUL

Annexes à l'arrêté n° portant renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour un ponton flottant et une passerelle situés sur la berge gauche de la crique COUY, sur la commune de Kourou.





Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-03-25-00004

arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour un mur de berge, une passerelle fixe, une passerelle mobile, un ponton flottant au droit de la base nautique de Stoupan, sur la commune de Matoury (fleuve Mahury)



ARRÊTÉ N° portant

renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour un mur de berge, une passerelle fixe, une passerelle mobile, un ponton flottant au droit de la base nautique de Stoupan, sur la commune de Matoury (fleuve Mahury).

LE PRÉFET

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires de la mer ;

VU l'arrêté n°R03-2023-10-18-0001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

VU la demande de renouvellement déposée par Direction d'Infrastructure de la Défense de Cayenne ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État;

ARRÊTE:

Article 1: Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Direction d'Infrastructure de la Défense de Cayenne – Service d'Infrastructure de la Défense (SID), Quartier de La Madeleine, CS 56019, 97306 CAYENNE CEDEX Tél : 05 94 39 55 20 – PNIA : 843 407 55 20, est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour l'utilisation :

- d'un mur de berge
- d'une passerelle fixe de 15,20 m de longueur et 5,60 m de largeur
- d'une passerelle mobile 6,10 m de longueur et 2,13 m de largeur
- d'un ponton flottant de 6,20 m de longueur et 3,15 m de largeur

conformément à sa demande au droit de la base nautique de Stoupan, sur la commune de Matoury, fleuve Mahury (plan de l'embarcadère et plan de masse annexés au présent arrêté).

Article 2 : Clauses financières

Considérant que le projet revêt un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public fluvial est accordée gratuitement..

Article 3: Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée à compter de la signature pour une durée de dix ans (10) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Les demandes de renouvellement d'autorisation devront être présentées par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elles seront adressées au directeur général des territoires de la mer.

Article 6 : Obligations liées à l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages et équipements positionnés sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou une mauvaise utilisation, qui pourraient survenir pendant l'exploitation des-dits équipements et ouvrages.

Article 7: Modification des termes de l'occupation

Toute adjonction ou toute modification des installations ici autorisées devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que le présent titre.

Article 8 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

La révocation est prononcée par le préfet de la Guyane sur proposition du directeur général des territoires et de la mer.

Article 9: Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 10: Clauses particulières - Sécurité publique

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.

- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre des ouvrages.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritus : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- effectuer régulièrement les travaux d'entretien et de réfection pour faciliter l'accès aux embarcations et limiter les risques de blessures des usagers des installations.
- veiller à ce que l'accès aux installations soit accessible aux sapeurs-pompiers.
- exécuter les travaux dans les règles de l'art en respectant l'environnement.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers

Article 12 : voie de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex, autorité hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.— soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.— Place Beauvau, 75 008 Paris — dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 13: Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'état, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Matoury, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

À Cayenne le,

2 5 MARS 2024

Pour le Préfet de la Région Guyane,

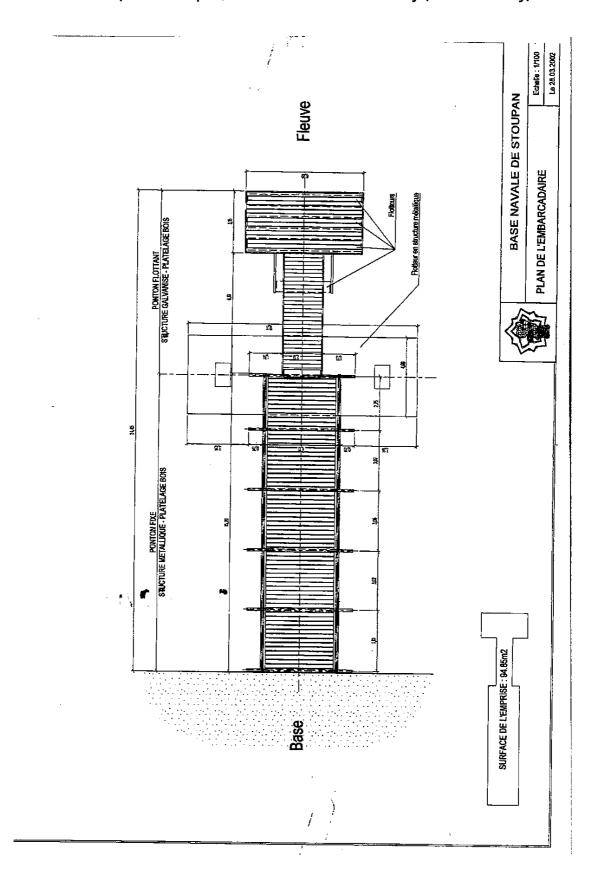
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer, Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes, littorales et fluviales,

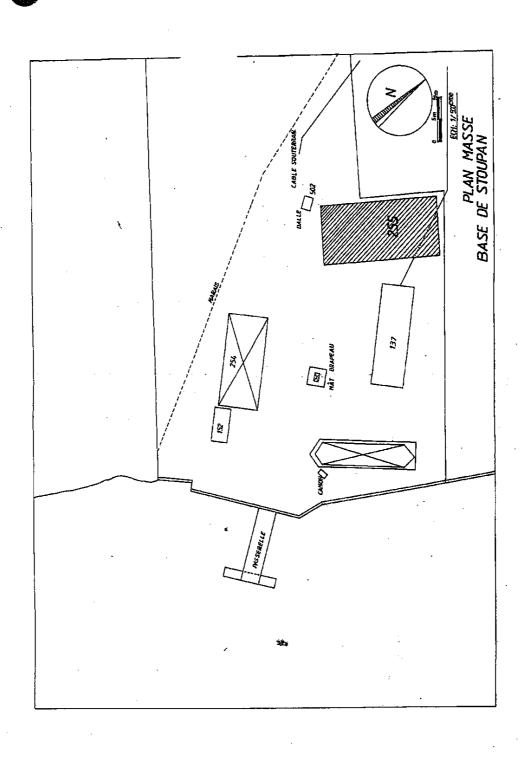
l'adjointe au chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public

Sandrine ROUL

Annexes à l'arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour un mur de berge, une passerelle fixe, une passerelle mobile, un ponton flottant au droit de la base nautique de Stoupan, sur la commune de Matoury (fleuve Mahury).





Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-03-25-00003

arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour une plate-forme flottante et une passerelle fixe sur la commune de Régina



ARRÊTÉ N° portant

renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour une plate-forme flottante et une passerelle fixe sur la commune de Régina (fleuve Approuague).

LE PRÉFET

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires de la mer ;

VU l'arrêté n°R03-2023-10-18-0001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

VU la demande de renouvellement déposée par Direction d'Infrastructure de la Défense de Cayenne ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État;

ARRÊTE:

Article 1: Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Direction d'Infrastructure de la Défense de Cayenne – Service d'Infrastructure de la Défense (SID), Quartier de La Madeleine, CS 56019, 97306 CAYENNE CEDEX Tél : 05 94 39 55 20 – PNIA : 843 407 55 20, est autorisée à occuper le domaine public fluvial pour l'utilisation :

- d'une plate-forme flottante de 6,30 m de longueur et 2,30 m de largeur
- d'une passerelle fixe 6,10 m de longueur et 2,30 m de largeur

conformément à sa demande au droit de la gendarmerie sur la commune de Régina (fleuve Approuague) (un plan et une coupe transversale sont annexés au présent arrêté).

Article 2 : Clauses financières

Considérant que le projet revêt un caractère d'intérêt public, l'occupation du domaine public fluvial est accordée gratuitement..

Article 3: Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée à compter de la signature pour une durée de dix ans (10) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Les demandes de renouvellement d'autorisation devront être présentées par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elles seront adressées au directeur général des territoires de la mer.

Article 6 : Obligations liées à l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages et équipements positionnés sur le domaine public fluvial et reste responsable des dommages et des dégâts liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou une mauvaise utilisation, qui pourraient survenir pendant l'exploitation des-dits équipements et ouvrages.

Article 7: Modification des termes de l'occupation

Toute adjonction ou toute modification des installations ici autorisées devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que le présent titre.

Article 8 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

La révocation est prononcée par le préfet de la Guyane sur proposition du directeur général des territoires et de la mer.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 10: Clauses particulières - Sécurité publique

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.

- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre des ouvrages.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritus : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- effectuer régulièrement les travaux d'entretien et de réfection pour faciliter l'accès aux embarcations et limiter les risques de blessures des usagers des installations.
- veiller à ce que l'accès aux installations soit accessible aux sapeurs-pompiers.
- exécuter les travaux dans les règles de l'art en respectant l'environnement.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers

Article 12 : voie de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex, autorité hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.— soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.— Place Beauvau, 75 008 Paris — dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 13: Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'état, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Régina, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

À Cayenne le, 2 5 MARS 2024

Pour le Préfet de la Région Guyane,

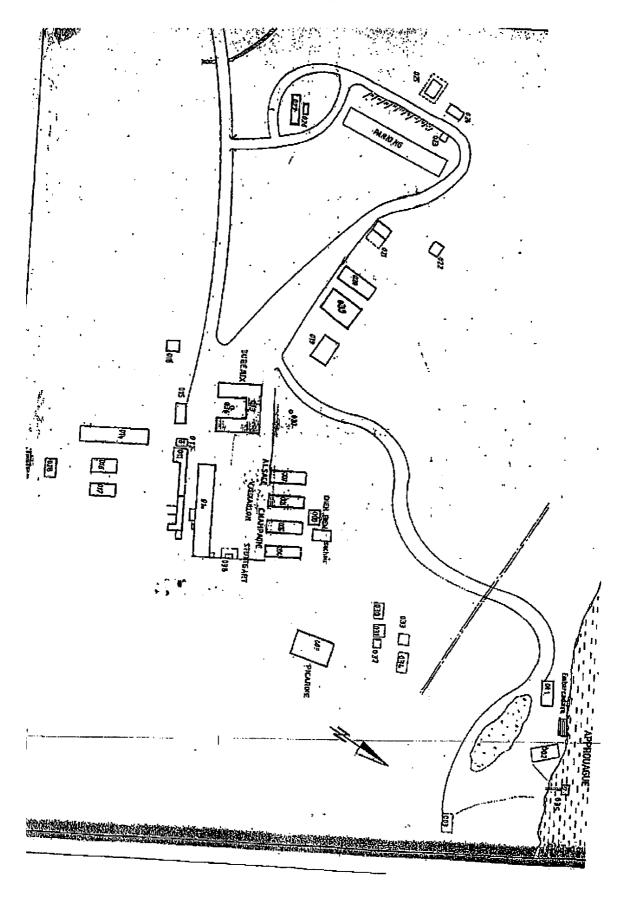
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer, Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes, littorales et fluviales,

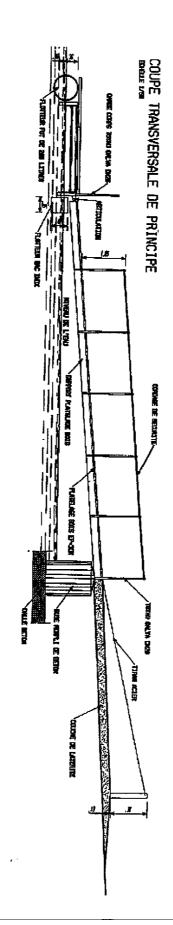
l'adjointe au chef de l'unité stratégie environnement et gestion du

domaine public

Sandrine ROUL

Annexes à l'arrêté n° portant renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour une plate-forme flottante et une passerelle fixe sur la commune de Régina (fleuve Approuague).





Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2024-03-21-00002

Arrêté prolongation delai phase examen DAE exploiter carriere laterite Saut Maripa à St Georges de Oyapock par EDF SEI GUYANE art R181-17 code environnement





ARRÊTÉ N°

portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de latérite au lieu dit « Saut Maripa », commune de Saint-Georges de l'Oyapock, par la société EDF -SEI-GUYANE au titre de l'article R. 181-17 du code de l'environnement

LE PRÉFET

VU le Code de l'environnement, et notamment son article R. 181-17 modifié ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériau de carrière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de latérite nommée « Saut Maripa » déposée par la société EDF - SEI - GUYANE, sise PK16 piste de Saut Maripa, 97313 Saint-Georges de l'Oyapock, à la Direction Générale des Territoires et de la Mer en date du 03 octobre 2023, enregistrées sous le n° -231003-161905-230-005 ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 03 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de la demande susvisée relèvent du régime de l'autorisation et sont soumises à une autorisation environnementale, en application des dispositions du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du Code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 4 mois compte tenu de la complexité du dossier rendant impossible de mener son examen dans le délai de 4 mois jusqu'alors imparti, l'inspection des installations classées devant bénéficier des avis des services contributeurs et des organismes obligatoires pour examiner la demande ;

Sur proposition du Secrétaire général des services de l'État dans le département.

Margot RENAULT

ARRÊTE:

Article 1:

Le délai d'examen visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 03 octobre 2023 susvisée, présentée par la société EDF - SEI- GUYANE, référencée sous le n° SIRET 55 008 131 712 260 et dont le siège social est implanté 22-30 avenue de Wagram 75382 PARIS CEDEX 08 pour la carrière de latérite dite « Saut Maripa » susceptible d'être exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock, est prolongé de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 181-16 du Code de l'environnement, le délai d'examen du dossier pourra être suspendu, en cas de besoin, à compter de l'envoi d'une demande de complément ou de régularisation, et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

Article 2:

Dans les deux (2) mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane Rue FIEDMOND BP 7008 97 307 Cayenne Cédex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif 7 rue Schoelcher BP 5030 97 305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux (2) mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 3:

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer chargé de l'Inspection des Installations Classées, et le maire de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 21 mars 2024

Le préfet,

Pour le Préfet
Directrice Générale de la Coordination
et de Manimation Territoriale

Margot RENAULT